CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

Sur les Prisons,

PAR EMMANUEL PASTORET,

Séance du 24 thermidor an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens vous propofer un bien facile à faire, de longs maux à réparer, les bénédictions du malheur à recueillir. Il eft fi doux, dans la carrière pénible que nous parcourons, de pouvoir auffi repréfenter quelquefois la bienfaisance nationale! Je l'appelle fur les prifons : ce nom feul réveille votre fenfibilité ; & fi j'avois befoin de l'exciter en-

core, je vous dirois : Deux ans ſont à peine écoulés, & vos pères, vos femmes, vos enfans, vous mêmes peut-être, vous languiſſiez dans ces lieux de détreſſe & d'infortune ; ou vous les fuyiez avec épouvante. Combien de fois vous dûtes alors prononcer le ſerment de ne jamais ſouffrir que vos ennemis même ſupportaſſent des maux pareils à ceux ſous leſquels vous gémiſſiez accablés !

D'où vient donc, me demandé-je en commençant, d'où vient que nos lois ſur l'empriſonnement ſont ſi humaines, & que le ſéjour des priſons eſt ſi barbare ? Un acccuſé, un condamné, ont-ils ceſſé d'être des hommes ? Si la juſtice eſt le premier devoir de la liberté, l'humanité n'eſt-elle pas le premier devoir de la juſtice ?

Une loi de l'Aſſemblée conſtituante (1) avoit établi des maiſons d'arrêt, des maiſons de juſtice, des maiſons de détention ; celles-ci pour les condamnés, celles-là pour les prévenus, les ſecondes pour les accuſés. L'inſtruction jointe à cette loi recommandoit d'une manière touchante la douceur & la bonté. « L'autorité ainſi tempérée, diſoit-elle, agira plus efficacement ſur des hommes déja aſſez malheureux par la privation de leur liberté : l'officier municipal chargé de la ſurveillance ne doit paroître à leurs yeux que comme un conſolateur toujours diſpoſé à entendre leurs plaintes, à ſatisfaire à leurs beſoins, à arranger leurs querelles, s'il s'en élevoit parmi eux, à leur procurer enfin tous les moyens poſſibles & convenables pour adoucir leur détention. »

Le travail eſt un des moyens les plus ſûrs d'adoucir l'infortune : il n'a pas ſeulement cet avantage ; il garantit en-

---

(1) La loi du 29 ſeptembre 1791 ſur la police de ſûreté, la juſtice criminelle & l'inſtitution des jurés, titre 14, article premier. Ainſi le veut également l'article 227 de la conſtitution : « Nulle perſonne, dit-il, ne peut être détenue que dans les lieux légalement & publiquement déſignés pour ſervir de maiſons d'arrêt, de maiſons de juſtice ou de maiſons de détention. »

core la société des efforts plus nombreux ou plus fréquens des détenus pour se soustraire à la captivité qu'elle leur impose. Des barreaux, des chaînes, des forteresses, gardent moins que le travail; il distrait du remords comme du malheur; il affoiblit cette électricité dangereuse qu'impriment trop souvent une corruption commune & des souffrances mutuelles.

Le travail sera donc plutôt pour les détenus une occupation qu'une peine. Cependant l'intérêt public doit aussi s'en emparer; il doit en déterminer la forme, le caractère, la durée. L'Assemblée constituante renvoya ce soin au Corps législatif (1); & la loi n'est pas faite encore! On n'a pas encore indiqué *les ouvrages pénibles*, pour me servir des expressions du code pénal (2), auxquels seront employés les principaux condamnés. Les individus emprisonnés par un jugement sont malheureusement en grand nombre (3). Ne seroit-ce rien que leur travail journalier appliqué à la patrie? Nos arsenaux, nos ports, nos chemins, les appellent; elle est permise, la corvée du crime.

La Convention nationale venoit à peine de remporter la victoire de thermidor, qu'elle fixa sur cet objet des regards attentifs. Un décret rendu le 28 vendémiaire de l'an 3e ordonna que plusieurs de ses comités lui présenteroient incessamment les moyens de consacrer à des travaux utiles les détenus des diverses prisons de la République.

Aucune exécution n'a suivi ce décret salutaire. La Convention nationale avoit aussi demandé un projet de loi sur le ré-

---

(1) Loi du 25 septembre 1791, première partie, titre premier, articles VI, XII, XVIII et XXVII.

(2) Titre I, article 6.

(3) Il y en a 7 à 8 cents dans la seule prison de Bicêtre, et à peine peut-on en faire travailler un dixième.

gime intérieur des maiſons de répreſſion, d'arrêt & de police : un rapport fut fait ; aucune exécution encore ne l'a ſuivi. Depuis ſon inſtallation, le Directoire exécutif a lui-même, par un meſſage, imploré l'attention des repréſentans du peuple : il vous demandoit principalement de fixer par une loi le nombre des maiſons de détention & leur emplacement ; il vous témoignoit le deſir d'avoir enfin une légiſlation complète ſur cette partie importante de l'adminiſtration publique. Une commiſſion a été nommée pour le premier de ces deux objets, & ſon travail n'eſt pas encore achevé ſans doute. Quels maux cependant ne produit pas l'entaſſement des priſonniers dans le même aſyle ! preſque par-tout les ſexes & les délits ſont confondus : le coupable attend la juſtice auprès de l'homme qui ne ſera pas même accuſé ; l'accuſé qu'abſoudra un jugement ſolemnel ſe trouve avec le méchant qu'a frappé le glaive des loix, & le voleur d'un fruit à côté d'un incendiaire. Parlerai-je de cette infection morale qui eſt pour le cœur ce que ſeroit l'aſſociation d'un corps malade pour la ſanté ! quel tableau, que la débauche & la débauche, la honte & la honte, le crime & le crime, réunis & fermentant enſemble ! Les priſons, je le ſais, ne ſont pas toujours habitées par des hommes qu'endurcit l'habitude des forfaits. L'indigence y a ſouvent conduit un malheureux que le déſeſpoir ſeul avoit corrompu. Châtié par le repentir comme par la loi, c'eſt avec ce double fardeau qu'il arrive dans la demeure où ſa faute doit s'expier. Humilié d'abord, il palpite d'horreur à l'aſpect des compagnons qu'un jugement lui donne. Inſenſiblement il s'accoutume à leur figure, à leur converſation, à leur ſociété ; il éprouve je ne ſais quel ſoulagement à ne plus trouver autour de lui des regards qui l'accuſent. Bientôt il voit que là même eſt une influence, une ſuprématie ; il aſpire à l'obtenir : c'eſt l'audace qui la donne, il deviendra audacieux. Le malheureux ! voyez-vous avec quels efforts il étourdit long-temps ſa conſcience agitée ? un jour encore, & elle ne laiſſera plus pénétrer le regret même du crime.

Voilà pour lui ou pour l'ordre moral : voici pour les devoirs de la société. Les prisons doivent être sûres, douces, salubres : ainsi l'ont voulu toutes nos lois ; ainsi le veut expressément le nouveau code du 3 brumaire (1).

Sûres d'abord. Les maisons de détention garantissent la société des ennemis intérieurs qui l'agitoient ou la menaçoient ; ce sont des forteresses envers le crime. Il faudra examiner jusqu'à quel point il est nécessaire de les multiplier, de les éloigner, d'isoler entre eux les individus qu'elles renferment : il faudra les empêcher de correspondre ensemble d'une extrémité à l'autre, de s'occuper paisiblement des moyens de briser leurs fers, d'établir comme ils le font parmi eux une hiérarchie de révolte & d'audace. Qui ne sait, par exemple, que, depuis quelque temps sur-tout, Bicêtre est devenu l'administration centrale du crime ? Quelle est donc cette étrange fédération des hommes impurs de la République ? quel est ce torrent qui bouillonne & s'agite pour échapper de ses bords, & précipiter encore une fois sur la société toute entière ses flots dévastateurs ?

Les évasions se multiplient par l'état actuel des prisons de la République Une loi du 28 messidor en place la construction & la réparation parmi les charges locales que les départemens doivent supporter. Pour les maisons d'arret ou de justice, il est facile de le concevoir : mais en sera-t il de même pour les maisons destinées aux condamnés ? Sans doute, quand les travaux y seront organisés, leur produit compensera les frais qu'elles occasionnent : mais, jusqu'alors ! Peut-être aussi croirez-vous que le Directoire exécutif devroit être autorisé à accorder aux départemens pour le premier de ces usages les locaux vastes & commodes qui pourront y être consacrés. Une loi encore, une loi très sage d'ailleurs (2), a défendu la consécration d'un domaine natio-

(1) Articles DLXXI et DLXXVIII.

(2) Loi du 4 ventose an 4.

nal au ſervice public ſans l'autoriſation du Corps légiſlatif. Ne ſeroit-il pas poſſible de prendre à cet égard une meſure génerale ? Exigerez-vous, au contraire, chaque fois, un décret particulier ? Mais il y a cent tribunaux criminels, voilà cent maiſons de juſtice : il y a cinq cents tribunaux de police correctionnelle ; voilà cinq cents maiſons d'arrêt. Six cents réſolutions ſeront donc indiſpenſables ; c'eſt-à-dire, ſi vous les ſoumettez aux formes conſtitutionnelles, dix huit cents lectures, que ſuivra auſſi indiſpenſablement, au Conſeil des Anciens, un nombre égal & de lectures & de décrets.

Je le répète, les conſtructions ſont mauvaiſes, les réparations négligées, les évaſions nombreuſes ; & ces évaſions, non-ſeulement elles rejettent dans la ſociété les hommes que la loi en ſépara, mais leur fréquence même effraie avant le jugement les témoins appelés pour faire entendre la vérité : car la première action du méchant qui briſe ſes fers, eſt trop ſouvent de ſe venger du citoyen courageux qui atteſta ſon crime.

Une maiſon d'arrêt ou de détention doit être sûre ; l'intérêt public l'ordonne : elle doit être ſalubre ; l'intérêt du prévenu ou du condamné l'ordonne également.

« Que les priſons ſoient diſpoſées en ſorte que la ſanté des » priſonniers n'en puiſſe être incommodée, » diſoit notre ancienne ordonnance criminelle (1). Elle fut mal obéie : dans la plupart des départemens, les priſons ne ſont encore que les reſtes d'une tour gothique où l'air circule avec peine, où les détenus ſont entaſſés, où l'épidémie les menace, ſans que la pitié publique y ait même placé pour les malades une chambre ſolitaire. Une paille vieillie leur ſert de lit (2) : à

---

(1) Ordonnance de 1670, titre XIII, article premier.

(2) Un réglement que nos juriſconſultes ne craignirent pas de proclamer comme humain, avoit ordonné de changer la paille tous

peine une foible & dégoûtante nourriture les enleve-t-elle à la mort. Qu'elle soit simple & grossière sans doute, mais qu'elle suffise : craignons également & de ne pas atteindre & d'outre-passer le besoin ; car, d'un autre côté, ce seroit une prédilection coupable de donner à des hommes qu'on punit une destinée moins sévère qu'à l'ouvrier laborieux ; ne traitons pas mieux le crime que la vertueuse pauvreté.

Nous sommes loin de ce dernier excès. Dans la plupart des maisons de détention, la nourriture des prisonniers n'est pas même assurée. Je suis loin d'accuser le gouvernement d'avoir manqué de surveillance à cet égard ; les circonstances étoient pénibles, elles le sont encore. D'ailleurs, il n'est pas difficile d'entrevoir que la variation perpétuelle du papier-monnoie est la cause principale des obstacles qui se sont opposés à l'exercice constant d'un pieux devoir envers l'infortune. Ces maux, pourtant, doivent avoir un terme. De quelle horreur n'est-on pas saisi en lisant, par exemple, cette lettre d'un accusateur public (de Saone-&-Loire) au ministre de la justice (1) !

« Le dénuement y produit le désespoir & la fureur. De-

les quinze jours dans les cachots noirs, et tous les mois dans les cachots clairs. (Réglement du 18 juin 1717, art. XI.) De la paille ! des cachots noirs ! et les malheureux qu'on traitoit ainsi n'étoient que des accusés !

(1) Des maux semblables se renouvellent dans plusieurs autres départemens. A Amiens, une prison qui peut à peine contenir cinquante individus, en contient cent trente à cent quarante : aussi une maladie contagieuse s'y est-elle manifestée ; elle a déja enlevé plusieurs victimes. Une épidémie dévorante a frappé aussi les détenus d'Evreux. Ceux de Moulins, département de l'Allier, écrivent au ministre de la justice : « Des détenus depuis 6 à 7 ans n'ont point » été habillés ; ils n'ont encore reçu ni linge, ni habillement, ni » sabots ; enfin ils sont tout nus. » Il y a telle prison dont le séjour est si effroyable, que les condamnés aux fers demandent comme une grace qu'on les en fasse sortir pour aller subir leur peine.

puis plus d'un mois, on n'y a pas changé la paille des détenus. Sauf le pain & l'eau, ils manquent abſolument de toute autre choſe, & n'ont pour couche que le pavé. Les gardiens ont donné leur démiſſion, dans la crainte d'être un jour immolés à la rage des malheureux qui éprouvent toutes ces privations. Ce feroit pourtant mieux que jamais, le cas d'y prépoſer des gardiens sûrs; car le crime ſe propage à faire frémir. »

En voici une autre encore, publiée par un écrivain ſenſible, dont les obſervations méritent d'autant plus d'être méditées, qu'aucun Français ne connoît mieux & les maux & les dangers que les maiſons de détention préſentent (1). C'eſt un agent municipal du département de Seine-&-Oiſe, qui écrit au miniſtre de l'intérieur :

« Nus pour la plupart, couverts de gale & de vermine, ſuite inévitable de la mal-propreté dans laquelle ils ſont forcés de croupir, exhalant tous une odeur infecte & peſtilentielle, leur aſpect fait horreur, & leurs cris plaintifs perceroient l'ame la plus dure : car ils ſe contentent de ſe plaindre; & il y a lieu de s'en étonner, vu qu'une telle ſituation ſembleroit devoir les porter à la fureur & aux vociférations du déſeſpoir. En effet, à l'exception du pain qui leur eſt aſſuré par votre dernière ordonnance, ils n'ont rien de ce que la loi & l'humanité ordonnent impérieuſement de leur fournir...... L'infirmerie n'a ni bois, ni viande, ni médicamens; il y a plus d'un mois que les malheureux couchent ſur la terre nue, faute de paille. »

« Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi eſt un crime » : tel eſt le langage de la déclaration des droits (article XIII). « Toutes rigueurs employées dans les détentions, autres que celles preſcrites par la loi, ſont des

---

(1) Observations sur l'insalubrité et le mauvais état des prisons, etc., par le citoyen Thierriet Grand-Pré, chef de bureau de la première division de l'intérieur, ayant le département des prisons.

crimes » : tel est le langage de la constitution (article 232). Peut-on, d'après cela, peut-on accroître le supplice de la captivité ? peut-on attacher un supplice nouveau à la plupart des momens ou des actions de la vie ? Au lieu de soulager les prisonniers, souvent on les tourmente : on les aigrit au lieu de les consoler ; on remplace une utile surveillance par une inquisition farouche. Quand on leur doit le travail, on leur donne l'oisiveté, qui peut redoubler pour eux la durée & l'intensité du remords. Au gré d'un geolier, monarque absolu, on les précipite dans des cachots. L'isolement & le secret, je le conçois ; des circonstances puissantes, un danger réel, l'intérêt public, peuvent les exiger : mais des cachots ! mais priver à la fois & de l'air & du jour !

L'emprisonnement en général, l'état particulier des prisons françaises, appellent encore l'examen de plusieurs importantes questions. Le code du 3 brumaire (1) place auprès des jurys d'accusation & des tribunaux criminels, les maisons d'arrêt & de justice. Le code pénal publié par l'Assemblée constituante avoit aussi voulu (2) pour les condamnés des maisons particulières ; il en proposoit de différentes pour la réclusion des femmes, pour les hommes punis par les fers, pour ceux que devoit punir la gêne, pour ceux qui devoient subir une détention moins sévère. Mais le nombre des condamnés à chacune de ces peines seroit-il suffisant pour peupler une prison ? n'y auroit il aucun inconvénient à en multiplier ainsi le nombre, à multiplier par là les emplacemens, les dépenses, les geoliers, & une surveillance toujours difficile ? ne suffiroit-il pas d'en établir vingt-cinq ou trente dans l'étendue de la République (3) ? La loi devra ensuite nous

(1) Article DLXX.

(2) Titre premier de la première partie, article XII et suivans.

(3 Observons qu'il est plusieurs départemens assez heureux pour ne pas offrir, année commune, plus de sept à huit condamnés.

apprendre s'il faut les placer hors des villes ou dans leur sein même, dans les petites cités ou dans les cités vastes & peuplées, dans les communes méditerranées & centrales ou dans celles que destine à un surcroît de travaux assidus leur situation guerrière ou maritime : elle craindra de choisir un lieu où l'industrie pût difficilement s'exercer, où la subsistance abondât trop peu pour fournir aisément à une population plus nombreuse. Sans descendre jusqu'aux détails de leur gouvernement intérieur, elle en posera les bases; elle dira s'il faut ou non que des lectures utiles y ramènent de temps en temps le langage & la puissance de l'instruction & des mœurs; elle dira s'il faut isoler ou réunir les divers condamnés, si leur réunion n'activeroit pas une foule de grands travaux, si leur isolement n'exigeroit pas un seul travail qu'un seul homme pût faire, si ce ne seroit pas accroître le supplice que de condamner toujours à ne vivre jamais qu'avec lui-même l'homme que sa solitude feroit retomber sans cesse dans ses remords, s'il étoit digne encore de les sentir.

La loi dira aussi comment la surveillance des prisons doit être exercée; elle tracera les devoirs & la responsabilité des préposés à leur garde : responsabilité souvent mal établie par nos lois anciennes (1). Attentive à ce concierge avide qui, abusant tour à-tour de la sévérité & de l'indulgence, ne rougit pas d'exploiter comme un patrimoine fécond la captivité de ses semblables, elle comprimera le monopole de l'avarice envers le malheur. Elle ne souffrira pas même que des hommes façonnés à la honte soumettent à un droit qu'ils ne rougissent pas

(1) Par exemple, l'article XX du titre XIII de l'ordonnance de 1670 ordonne de mettre dans des chambres séparées les prisonniers des deux sexes. Eh bien ! on avoit voulu rendre les geoliers tellement responsables de l'inexécution de cet article, que si une femme devenoit enceinte dans la prison, il étoit présumé l'auteur de la grossesse, &, comme tel, punissable de mort.

d'appeler *bienvenue* le malheureux qui vient partager leur demeure. Elle établira une inſpection utile & continue des magiſtrats du peuple. Autrefois, à des jours marqués, les tribunaux ſupérieurs viſitoient les priſons : que je voudrois appliquer cet uſage au regime de la liberté ! Déja les Penſylvains l'ont adopte pour leurs juges, pour les grands-jurés, pour le gouverneur même de l'Etat. Qu'il ſeroit beau le jour où dans la commune que nous habitons, dépoſant leurs faiſceaux & deſcendus de leur chaiſe curule, les adminiſtrateurs ſuprêmes de la République, après avoir reçu les ambaſſadeurs des nations vaincues, deſcendroient au fond des cachots y verſer par leur préſence & leurs diſcours la conſolation & l'eſpérance !

Un Anglais célèbre par ſon humanité, Howard, a propoſé une autre queſtion, bien digne d'être méditee ; car elle tient aux principes les plus intimes de la légiſlation & de la morale : la conduite du détenu dans ſa priſon diminuera-t-elle le temps & la rigueur de ſa captivité ? Long-temps avant le généreux Howard, un philoſophe français, Mably, avoit auſſi voulu placer la récompenſe auprès du travail & l'eſpérance auprès de la peine. Souvent, en effet, l'eſpérance donne déja le bonheur qu'elle promet encore. Combien de fois au contraire le déſeſpoir n'a-t-il pas ſéché dans les yeux de l'homme égaré les pleurs du repentir ! Voyez ſon ame flétrie ſe fermer ſans retour à toutes les vertus ; voyez-le, jeune encore & condamné à une longue vie. Les remords dont il eſt tourmenté, c'eſt vainement qu'ils oppreſſent ſon cœur. Ce n'eſt pas ſans frémir d'effroi qu'il ſe rappelle les jours de ſon antique innocence. Rétrouve-t il un ſentiment humain & juſte ? il eſt forcé de l'étouffer, ou bien il retombe ſous le poids de la douleur & de la honte : peut-être même ne ſe repoſera-t-il de ſon déſeſpoir que par des crimes nouveaux ? Je l'entends, je le vois, nous bravant tous, bravant les cieux, défiant la colère de l'univers, & nous demandant avec une rage

ſombre : Quel eſt donc le mal que vous pouvez me faire encore ?

Le ſyſtême d'abréger la durée des peines ſuivant la conduite des détenus n'eſt pas néanmoins ſans inconvéniens & ſans dangers. Sous le prétexte, juſte d'abord, d'une obéiſſance tranquille & laborieuſe, bientôt l'intrigue & le crédit viendront abuſer & triompher des lois. A qui d'ailleurs ſera confié ce miniſtère d'adouciſſement & de bonté ? Aux juges ? Ils appliquent les peines & ne les changent pas ; la ſociété leur confie la répreſſion des méchans, & non le droit de pardonner. Aux adminiſtrateurs des maiſons de détention ? Perſonne ne connoîtra mieux ſans doute la conduite aſſidue des malheureux qui y ſont renfermés : mais quoi ! l'exercice le plus touchant de la ſouveraineté nationale appartiendra donc à des agens ſubalternes qui ne ſont pas même fonctionnaires publics. A Philadelphie, les inſpecteurs des priſons peuvent ſeulement le demander : c'eſt le gouverneur de l'État qui l'accorde : mais voici toujours, dans un pays libre, un homme plus puiſſant que les tribunaux, plus puiſſant que la loi.

Je n'ai rien à obſerver ſur le moment où la peine finit. Le code pénal s'eſt occupé des moyens d'exiſtence de l'infortuné, ſi long-temps éloigné du commerce des hommes (1). En adouciſſant ſa deſtinée, le travail lui prépare encore des reſſources pour l'avenir : le beſoin abſolu ne préſentera pas le crime à ſon cœur égaré.

Repréſentans du peuple, je n'ai tracé que des idées générales ; mais peut-être embraſſent-elles les points principaux de cette légiſlation importante. Vous voulez, nous voulons tous que le crime ſoit puni : trop long-temps il échappa au glaive des lois ; trop long-temps il uſurpa lui-même ce

---

(1) Première partie, titre premier, article XVII.

glaive redoutable pour en frapper au hasard l'innocence & la vertu. Mais que l'humanité vienne s'asseoir dans l'enceinte même où reposent les coupables. Là, je le sais, là sont des hommes dont rien ne peut fléchir l'indomtable penchant qui les entraîne vers le crime; mais là en sont aussi qu'agitent encore fortement le souvenir & le respect de la vertu. Ils se débattent au milieu de leurs remords, comme cette prêtresse qu'un grand poète nous peint s'efforçant d'arracher de son cœur le dieu puissant qui l'obsède. Là sont des hommes plus dignes encore d'intérêt & de pitié qui tombent accablés sous les reproches perpétuels d'une conscience tourmentée : ils n'osent l'éviter; ils n'osent y descendre Au milieu des travaux, dans le silence des nuits, quand tout se distrait ou dort auprès d'eux, ils frémissent de leur destinée. Le jour, ils fuient avec crainte les regards accusateurs des hommes; la nuit. . . . ah ! c'est alors sur-tout que le coupable retrouve sa conscience : le remords retentit plus fortement encore dans le silence des nuits. Représentans d'un peuple humain & juste, vous n'aurez pas vainement entendu les accens du malheur : non, ce n'est pas vainement que vous les aurez entendus. Déja ces Américains, si dignes d'être nos modèles, ont soulagé les prisons par une législation compatissante: dérobons - leur ou plutôt partageons avec eux ce bonheur. Il est beau de conquérir des villes; il est plus doux de conquérir de bonnes lois & des vertus.

Je demande

1°. Que la commission nommée sur le message du Directoire exécutif pour l'emplacement des maisons de détention & de peine, fasse incessamment son rapport;

2°. Que vous nommiez une commission de cinq membres pour vous présenter les projets de lois que la Convention nationale avoit demandé, par son décret du 28 vendémiaire an 3, à ses comités de législation, des travaux publics, des secours publics, &c.;

3°. Que cette commission soit chargée de vous présenter

les modifications que pourroient exiger, à l'égard des maisons de détention, les lois du 4 ventôse an 4 & du 28 messidor même année.

Je demande aussi le renvoi à cette commission des observations que je viens de présenter au Conseil.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an IV.